DELIBERATION N° 2016-162 DU 16 NOVEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *VIDEOSURVEILLANCE DES LOCAUX* » PRESENTE PAR TELE MONTE-CARLO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 27 juin 2016 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Télé Monte-Carlo le 6 octobre 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «*Vidéosurveillance des locaux* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 novembre 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Télé Monte-Carlo est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 56S00567, ayant pour objet l'« *exploitation d'une station privée de télévision* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de ses locaux situés Quai Antoine 1er, cette société souhaite installer un système de vidéosurveillance dans lesdits locaux.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux* ».

Les personnes concernées sont les salariés permanents et non permanents, les visiteurs et les prestataires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- contrôler l'accès aux locaux ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 27 juin 2016 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur la justification***

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que le dispositif de vidéosurveillance a pour seuls objectifs « *d'assurer la sécurité des biens et des personnes présentes ou de passage sur le site, de préserver l'activité du site qui consiste à produire et diffuser de façon continue 24/24 et 7/7 les signaux de deux chaines TNT nationales sur l'ensemble des territoires français, monégasque, suisse et belge* », de « *protéger les zones sensibles et stratégiques, comme la régie de diffusion et le nodal technique* », de « *contrôler l'accès des locaux et prévenir toute intrusion malveillante dans les locaux et particulièrement dans les zones sensibles qui pourrait affecter ponctuellement ou durablement l'exploitation des chaines* », et mettre ainsi en péril la continuité des services.

Elle relève que ce système va également permettre « *le cas échéant de pouvoir analyser et identifier les circonstances d'un acte malveillant venant de l'extérieur ou de l'intérieur ayant attenté à l'activité de l'entreprise et ayant entraîné un grave préjudice (assurances…)* », de « *contrôler l'accès aux locaux* », et de « *permettre la constitution de preuves en cas d'infractions* ».

Le responsable de traitement précise par ailleurs que « *le dispositif n'est pas intrusif et n'a pas vocation à surveiller le personnel* ». *A cet égard, il indique que* « *l'ensemble des caméras qui constituent le dispositif sont positionnées de manière à ne couvrir que les zones de circulation et zones communes* » et « *qu'aucune caméra ne vise les espaces de travail ou les parties privatives mises à disposition des salariés* ».

Enfin, la Commission prend note que le champ des caméras « *sera systématiquement adapté et filtré afin qu'il soit impossible de reconnaître un salarié dont le poste de travail se trouverait dans le champ d'une des caméras* ».

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. <u>Sur les informations nominatives traitées</u>

Les informations nominatives traitées sont :

- <u>identité</u>: image, visage et silhouette des personnes ;
- <u>données d'identification électronique</u> : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- <u>informations temporelles et horodatage</u> : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

La Commission constate à cet égard l'activation de la fonction zoom et l'absence de micro.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une communication en réunion des délégués du personnel et par le biais d'un affichage.

A l'analyse de ce document, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par courrier électronique ou par téléphone auprès de la direction du site. Après étude de l'affichage, la Commission constate toutefois que ce droit d'accès s'effectue en réalité par voie postale ou par téléphone.

La réponse à ce droit d'accès s'exerce sur place.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le directeur du site : tous les droits ;
- le responsable SI : tous les droits ;
- le service informatique : pour les tâches de maintenance courantes.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que l'architecture de vidéosurveillance repose sur des équipements de raccordement (switchs) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle note par ailleurs que les stockeurs vidéo sont situés dans un local non protégé. La Commission demande donc que l'accès audit local soit sécurisé.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées au maximum 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate :

- que le droit d'accès s'effectue par voie postale ou par téléphone ;
- qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

Rappelle que :

- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les équipements de raccordement (switchs) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés ;

Demande que l'accès au local hébergeant les stockeurs vidéo soit sécurisé.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Télé Monte-Carlo du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux* ».**

Le Président

Guy MAGNAN